



# COMMUNE DE PITHIVIERS LE VIEIL

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

### Séance du quatorze novembre deux mille vingt trois

Département du Loiret  
Arrondissement et canton  
de Pithiviers  
Communauté de communes  
du Pithiverais

**N° D-0060/2023**

| Nombre de membres |          |         |
|-------------------|----------|---------|
| En exercice       | Présents | Votants |
| 19                | 13       | 15      |

Date de la convocation : 9 novembre 2023  
Date d'affichage : 15 novembre 2023

| Vote            |
|-----------------|
| Pour : 15       |
| Contre : 0      |
| Abstentions : 0 |

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CHALINE Philippe, Maire

**Etaient présents :** Messieurs et Mesdames CHALINE Philippe, Maire, LE BORGNE Guy, CHARBONNIER Martine, RIBEAUCOURT Pascal, BARBIER Marie-Claude, LAIZEAU Boris Adjoints, BORE Laura, CHAVANNEAU Frédérique, COLLEAU Olivier, DEROUET Hélène, HUBEAU Alain, IVALDI Emmanuelle, PERRETIN Jean-François,

**Absents excusés :**

Madame SURATEAU Céline pouvoirs à Monsieur LAIZEAU Boris

Madame PERON Corinne pouvoirs à Madame BORE Laura

Monsieur PELLERIN Cyril - Monsieur LANGUILLE François - Monsieur MENARD Éric - Monsieur BELLEC David

**Secrétaire de séance :** Madame BORE Laura

**Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2022**

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité:

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

LE MAIRE,

P. CHALINE

